

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE D'EPS DU COLLÈGE DIDIER DAURAT AU BOURGET**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex représenté par M. Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental n° du

Ci-après désigné le «Département»,

**ET :**

**Le collège Didier Daurat au Bourget**, domicilié au 3, rue des jardins 93 350 Le Bourget représenté par Mme Claudine Colombo, Cheffe d'établissement, autorisé à ces fins par délibération du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Ci-après dénommé «le Collège»,

**ET :**

**La commune du Bourget**, domiciliée Hôtel de ville 65, avenue de la Division Leclerc 93 350 Le Bourget représentée par M. Yannick Hoppe, Maire en exercice, autorisé à ces fins par délibération du conseil municipal en date du 15 février 2018

Ci-après désignée «la Commune»,

### **PRÉAMBULE**

L'ouverture des locaux des collèges, prévue à l'article L213-2-2 du code de l'éducation, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques est une priorité. Elle doit permettre d'offrir des lieux et de moyens d'action aux acteurs locaux pour l'organisation d'activités extrascolaires, tout en optimisant l'occupation et l'utilisation des bâtiments des collèges, au bénéfice de tout public.

En situation de carence, de vieillissement, d'inadaptation et de déséquilibre en Seine-Saint-Denis, les équipements sportifs font l'objet d'une pression accrue de demandes. Dès les phases de programmation du PEI et du PAC et notamment dans une démarche de mutualisation d'équipement public, le Département a souhaité que les espaces sportifs puissent être ouverts aux pratiques aussi bien scolaires que communales et associatives.

Inscrits dans le concept « d'espaces partagés », un accès spécifique aux espaces sportifs est prévu pour permettre leur utilisation durant et en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Concernant les équipements plus anciens, l'accès est généralement possible.

Cette volonté de partager les équipements sportifs des collèges présente une opportunité pour la politique sportive du Département qui entend fournir aux partenaires sportifs les conditions et les moyens d'une meilleure structuration. Les acteurs du mouvement sportif, et notamment les associations sportives peuvent ainsi mettre en place leurs projets visant la diversité des pratiques et des pratiquants, la formation des encadrants et des bénévoles.

La présente convention se substitue à celle de 2016. L'utilisation de la salle EPS par les associations sportives de la ville du Bourget a été une réussite reconnue de l'ensemble des cocontractants.

La nouvelle convention vise à formaliser les modalités de fonctionnement de ces espaces.

Dans la continuité de cette convention, les partenaires pourront discuter des termes précis d'organisation et de contenu des activités dans le comité de programmation regroupant tous les acteurs et partenaires afin d'assurer une mise en œuvre adaptée.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles le Département met à disposition à titre gratuit de la Commune une salle EPS de 484 m<sup>2</sup> dans le but de proposer aux associations sportives communales un lieu où leurs adhérents pourront pratiquer différentes disciplines sportives. Ces dernières sont précisées à l'article 4 et énumérées en annexe (annexe 1) de la présente convention.

Le public collégien du Collège et des établissements scolaires situés à proximité sera prioritairement admis durant le temps scolaire et pour les pratiques sportives de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

La Commune s'engage à jouir des lieux paisiblement, de telle sorte que le Collège ne puisse faire l'objet d'aucune réclamation par l'un quelconque de ses enseignants ou par un tiers.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION**

Le Département met à disposition de la Commune une salle de sports dont le plan figure à l'annexe 2 de la présente convention.

#### **Une salle de sports de 484 m<sup>2</sup> de surface utile, lui-même composé de :**

- Une aire d'évolution d'une superficie de 299 m<sup>2</sup> intégrant une structure artificielle d'escalade de 15 m<sup>2</sup>
- Un local de rangement du matériel de 24 m<sup>2</sup>
- 4 vestiaires destinés aux élèves d'une superficie totale de 80 m<sup>2</sup>
- Des sanitaires d'une superficie totale de 7 m<sup>2</sup>
- Un bureau et des vestiaires pour les enseignants d'une superficie totale de 29 m<sup>2</sup>
- Un dépôt extérieur de 25 m<sup>2</sup>
- Des locaux divers (entretien et sous répartiteur) de 4 m<sup>2</sup>

#### **Les locaux faisant l'objet de la présente convention sont :**

- Une aire d'évolution d'une superficie de 299 m<sup>2</sup> intégrant une structure artificielle d'escalade de 15 m<sup>2</sup>
- Un local de rangement du matériel de 24 m<sup>2</sup>
- 4 vestiaires destinés aux élèves d'une superficie totale de 80 m<sup>2</sup>
- Des sanitaires d'une superficie totale de 7 m<sup>2</sup>

- Un bureau et des vestiaires pour les enseignants d'une superficie totale de 29 m<sup>2</sup>

Le dépôt extérieur de 25 m<sup>2</sup> et les locaux divers (entretien et sous répartition) de 4 m<sup>2</sup> sont exclus de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : ÉTAT DES INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION**

La Commune prend possession de la salle EPS et de son environnement dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

En outre, elle s'engage à ne pas utiliser le matériel existant et appartenant au collège.

Un état des lieux entrant et sortant, contradictoirement établi entre le Département, le Collège et la Commune seront dressés pour chaque année d'exécution de la présente convention.

Les états des lieux entrants seront établis à l'occasion de chaque rentrée scolaire, au mois de septembre.

Les états des lieux sortant seront établis à chaque fin d'année scolaire, au mois de juin.

Les états des lieux, entrants et sortants, seront transmis au Collège et à la Commune, par le Département.

### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION**

Les ouvrages, objets de la présente convention, seront utilisés par la Commune à l'usage exclusif d'activités associatives sportives conventionnées par la Commune et proposant les pratiques de yoga, gymnastique ou danse.

L'organisation de toute autre activité devra être soumise au Département et au Collège pour avis au moins 8 semaines avant. Un accord exprès et écrit est requis.

### **ARTICLE 5 : CRÉNEAUX D'UTILISATION**

Le Collège met à disposition de la Commune, les locaux définis à l'article 2 pour une amplitude horaire de 720 heures.

Les associations sportives communales utiliseront la salle EPS du lundi au vendredi au plus tôt à partir de 17h 30 jusqu'à 22 h hors vacances scolaires, comme précisé dans le planning d'utilisation pour l'année scolaire 2018-2019 joint en annexe,

Les utilisateurs s'engagent à utiliser les locaux dans les horaires précisés ci-dessus.

La Commune élaborera avec les associations occupantes un planning annuel d'utilisation de la salle de sport. Ce planning sera annexé à la présente convention (annexe 3). Ce planning est calé sur le calendrier scolaire et sera donc revu avant chaque rentrée scolaire. Il sera nécessairement transmis au Département par le collège accueillant au plus tard au 30 septembre de chaque année scolaire.

Toute modification du planning ou du volume horaire décidée dans le courant de l'année scolaire devra faire l'objet d'un nouveau planning qui sera transmis au Département et annexé à la pré-

sente convention.

Cette répartition peut être ajustée annuellement et doit recueillir l'aval de toutes les parties

Le Collège et la Commune s'engagent à respecter le planning d'utilisation tel qu'il a été défini.

Un règlement d'utilisation des locaux mis à disposition, établi par le Collège sera applicable à tous les utilisateurs. La Commune s'engage donc à les faire respecter par les associations sportives communales qui y auront accès.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

Pendant le temps de la mise à disposition de la salle EPS, la Commune s'engage à ne l'utiliser que pour pratiquer le yoga, la gymnastique ou la danse.

La Commune ne pourra entreprendre aucune transformation sans l'accord préalable et écrit du Département. En cas d'autorisation, les plans et devis descriptifs devront également être soumis à l'approbation préalable et écrite du Département. Les frais ainsi engagés par la Commune n'ouvriront droit à aucune indemnisation de la part du Département.

Après expiration ou résiliation de la présente convention, les éventuels travaux et/ou ouvrages réalisés par la Commune deviennent propriété du Département, sans indemnités.

Il est fait interdiction à la Commune de louer ou sous-louer tout ou partie des lieux ci-dessus désignés tant à titre gratuit qu'à titre onéreux

#### **ARTICLE 7 : ACCUEIL – ACCÈS DU PUBLIC AUX LOCAUX**

Pendant le temps de la mise à disposition, la Commune veillera à la garde, à la sécurisation, au gardiennage et à la conservation des biens mis à disposition. Elle s'opposera à tout empiètement, à toute usurpation ou à toute occupation sans titre.

La Commune a en charge l'accueil des publics dans l'équipement sportif.

L'agent communal d'astreinte assurera les missions :

- d'accueil et contrôle d'accès,
- de surveillance «sûreté» : vérification de la bonne fermeture de tous les accès de la salle EPS ainsi que du contrôle de l'absence d'intrus,
- de surveillance «incendie»,
- de vérification de l'état de propreté des espaces mis à disposition. À ce titre, il sera chargé de signaler à la Commune les besoins de nettoyage des parties communes (vestiaires, circulation, toilettes...). La Commune s'engage à procéder à leur nettoyage dès le lendemain matin 7 h 30 si nécessaire, après en avoir informé le collège.

Par ailleurs, l'accès des utilisateurs au gymnase s'effectuera par l'entrée donnant sur la rue Roger Salengro (au n°9), c'est-à-dire, par le complexe sportif municipal et sera assuré par le personnel d'astreinte.

En aucun cas les usagers de la Commune ne pourront accéder ni pénétrer dans l'enceinte du collège et des logements de fonction sous peine de poursuites judiciaires.

Les utilisateurs devront également respecter les accès en véhicule des bâtiments du collège et des logements de fonction.

## **ARTICLE 8 : MODALITÉ DE STOCKAGE ET DE MUTUALISATION DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE**

La Commune et les associations sportives communales ne sont pas autorisées à utiliser le matériel pédagogique appartenant au Collège.

Les locaux de rangement de l'équipement sportif sont équipés d'armoires et de caissons de rangements nominatifs et sécurisés. La commune dispose d'une part de cet espace de stockage pour ranger son propre matériel.

La part de l'espace de stockage attribuée à la Commune pourra être modifiée et éventuellement diminuée pour les besoins du collège. Toute modification de la part de l'espace de stockage attribuée à la Commune devra être formalisée dans l'état des lieux entrant.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de détériorations, pertes ou vols de matériels appartenant à la Commune, même s'il était stocké dans les espaces de rangement qui lui ont été attribués. En outre, le Département n'indemniserà pas la Commune de ces éventuelles détériorations, pertes ou vols de matériels.

## **ARTICLE 9 : ACCÈS AUX LOCAUX - SÉCURITÉ INCENDIE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune reconnaît avoir constaté avec le Département et le Collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le système de sécurité incendie (SSI) de la salle EPS est situé dans le local des enseignants. Des déclencheurs manuels, installés dans les circulations des parties communes, pourront être actionnés en cas de nécessité par les utilisateurs extérieurs.

En revanche, le personnel communal d'astreinte sera seul habilité à accéder au local en cas de déclenchement du SSI. Il réarmera alors la centrale de détection incendie. Une clé d'accès lui sera remise à cet effet.

Il assurera, également, la mise sous alarme des locaux à l'issue de la période d'utilisation de la salle EPS par les associations. À ce titre, il sera formé par la Commune à l'utilisation des installations de contrôle d'accès, de surveillance «sûreté» et de sécurité incendie.

## **ARTICLE 10 : INTERVENTIONS D'URGENCE**

En cas d'urgence, les procédures d'urgence et d'évacuation de l'établissement doivent s'appliquer comme défini à l'article 7 de la présente convention. Un document récapitulatif des consignes de sécurité est annexé à la présente convention et affiché dans les locaux (annexe 4).

## **ARTICLE 11 : DÉGRADATIONS ET DYSFONCTIONNEMENT**

### **Dégradations**

En cas de dégradation, le responsable la Commune devra effectuer une déclaration dans un délai de 24 h auprès du chef d'établissement et son gestionnaire par courriel au [ce.0931187k@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931187k@ac-creteil.fr). À l'issue de cette déclaration, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec le gestionnaire ou l'agent de maintenance du collège.

Si la dégradation est reconnue comme étant un acte de malveillance, un constat d'incident est établi et soumis au Département.

Si la Commune ou les associations sportives communales s'avèrent responsables des dégradations, les frais de réparation et de remise en état seront facturés à la Commune.

### **Dysfonctionnement**

En dehors de tout caractère d'urgence précisé à l'article 7 de la présente convention, tout dysfonctionnement des installations doit être signalé dans les meilleurs délais au chef d'établissement par courriel au : [ce.0931187k@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931187k@ac-creteil.fr)

Charge au Collège d'avertir le Département selon la procédure habituelle (incident sur l'outil Omère), sauf en cas d'urgence.

### **ARTICLE 12 : CESSION, SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personæ* et en considération des activités de la Commune, toute cession de droits en résultant est interdite.

### **ARTICLE 13 : ASSURANCE**

À compter de la date à laquelle les biens sont mis à sa disposition, la Commune prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation.

À ce titre, la Commune s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable, une police garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels, qui pourraient être causés aux tiers, du fait notamment :

- des activités qu'elle développe sur le site mis à sa disposition,
- de ses représentants légaux, ses dirigeants, ses préposés, de toutes les personnes qui sont à son service ou qui lui apportent leur concours,
- de tous les biens dont elle est propriétaire, locataire, gardien ou dont elle fait usage.

La Commune s'engage également à souscrire, pendant toute la durée de la présente convention, une police « dommages aux biens » ou « multirisques », garantissant les dommages, qui pourraient être causés aux locaux, aux installations et équipements mis à sa disposition, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

La Commune devra justifier dès la mise à disposition des biens puis chaque année au Département et au Collège de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes par la production d'une attestation d'assurance mentionnant la période de

validité des polices.

Le Département assurera le bâtiment au titre de propriétaire.

#### **ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ**

La Commune est responsable des activités exercées au sein de la salle EPS par les associations proposant les pratiques sportives énoncées dans l'article 4 de la présente convention. Elle sera responsable, tant envers le Département et le Collège qu'envers les tiers des dommages de toutes natures qu'elle pourrait causer. Elle répondra vis-à-vis du Collège, du Département et des tiers, des conséquences dommageables résultant notamment de son activité, de l'occupation des locaux ou du non-respect des clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition.

La Commune répondra des dégradations causées aux installations mises à sa disposition du fait de son activité ou de celle des associations sportives communales, sauf en cas d'intempéries, catastrophes naturelles, malfaçons. Les frais de réparation des dommages qui ne seraient pas pris en compte par son assureur, resteront à sa seule charge.

#### **ARTICLE 15 : CONTREPARTIE**

La mise à disposition de la Commune des installations définies à l'article 2 de la présente convention est consentie à titre gracieux mais sous condition de réciprocité et de partage de l'ensemble des équipements communaux .

#### **ARTICLE 16 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires, du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 15 juillet 2020. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement exprès. Celui-ci est subordonné au respect de toutes les clauses de la présente convention et à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue.

#### **ARTICLE 17 : ÉVALUATION**

Un groupe de suivi sera chargé de faciliter la mise en œuvre de la convention. Ce groupe de suivi se réunit une fois par année scolaire. Il est composé de représentants du Département (Direction de l'Éducation et de la Jeunesse, Direction de la culture, du Patrimoine, du Sport et des Loisirs), du chef d'établissement du Collège et du représentant de la Commune.

À chaque année scolaire, un bilan est réalisé conjointement par ce groupe de suivi, les différentes parties valideront les plannings d'utilisation, les préconisations de fonctionnement et/ou les modifications à apporter à la convention le cas échéant.

En cas de désaccord, c'est l'avis des représentants du Département qui sera retenu.

## **ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties, après délibération de la commission permanente du conseil départemental.

## **ARTICLE 19 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

1 - Si le Département ou la Commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, il devra en avvertir les deux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet, en fonction de la date de réception du courrier de résiliation par les deux autres parties, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 15 juillet, ou au début de l'année scolaire suivante, soit au 1<sup>er</sup> septembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année scolaire.

2 - En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'une des trois parties à la présente convention, l'une des deux autres parties pourra lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles. Si à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier recommandé avec accusé de réception, la partie défaillante n'a pas remédié à ses manquements, la présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par la partie ayant procédé à la mise en demeure, par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La partie procédant à la résiliation devra en informer sans délai la troisième partie signataire de la présente convention.

Avant de pouvoir mettre en œuvre cette procédure de résiliation pour non respect de ses engagements contractuels par la Commune, le Collège devra, ainsi que cela est prévu à l'alinéa précédent, adresser à la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles. Dans le cas où la Commune n'aurait pas remédié à ses manquements dans le délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier valant mise en demeure, le Collège devra solliciter l'avis du Département, en lui indiquant le ou les manquement(s) de La Commune à ses obligations contractuelles. Il appartiendra ensuite au Département et au Collège de déterminer ensemble s'il convient de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à l'alinéa 1 du point 2 du présent article.

3- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises à dispositions par cas fortuit ou de force majeur.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation à la Commune.

Le Département ou le Collège se réserve le droit de demander une indemnisation à la Commune dans le cas où la convention devrait être résiliée suite à un manquement de la Commune à ses obligations contractuelles.

## **ARTICLE 20 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention et en dehors de la réunion du comité de suivi, le Département peut être à l'initiative d'une rencontre exceptionnelle visant la conciliation des différentes parties.

Les parties conviennent qu'en cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, en dehors de la réunion annuelle du groupe de suivi chargé de faciliter la mise en œuvre de la présente convention mentionné à l'article 14, le Département peut décider d'organiser une rencontre exceptionnelle visant à la conciliation des différentes parties.

En cas d'échec de la procédure de conciliation prévue à l'alinéa précédent, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation.

## **ARTICLE 21 : ANNEXES**

La présente convention comporte 4 annexes :

Annexe 1 : liste des disciplines sportives autorisées,  
Annexe 2 : plan de l'équipement : salle EPS,  
Annexe 3 : planning annuel d'utilisation de la salle de sport,  
Annexe 4 : plan d'évacuation.

Fait à Bobigny, le..... en cinq exemplaires originaux

Pour le collège

la cheffe d'établissement,

**Claudine Colombo**

Pour la commune du Bourget,

le maire,

**Yannick Hoppe**

Pour le Département,

Le président du conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur général des services,

**Olivier Veber**

## **Annexe 1**

---

### **Liste des disciplines autorisées**

- œ Gymnastique,
- œ Yoga,
- œ Danse.

## PLANNING SALLE DU COLLEGE 2018/2019

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	
17H30	GYMTONIC-FITNESS					
18H				GYMTONIC-FITNESS		
18H15		Association Sportive du Lycée				Association Sportive du Lycée
18H30						
19H			l'art du yoga au Bourget	GYMTONIC-FITNESS		
19H30						
20H						
20H30			Scorpion Blanc	Scorpion Blanc		
21H						
21H30						
22H*						

\* fin de toutes les activités (fermeture des installations à 22h30 précise)

Validé par Jean-Michel LAFIN Adjoint au Maire chargé des Sports